

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 928 autorisant le remboursement définitif à M, Camilli.

n° 928

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 19 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la demande, en date du 3 août 1949, de M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, qui sollicite la restitution du cautionnement définitif pour les travaux de construction de l'école professionnelle : Vu l'article G des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer : Considérant que le montant de la retenue de garantie actuellement retenu sur les décomptes de l'entreprise est suffisant pour sauvegarder les intérêts de l'administration : Sur la proposition du directeur du service des travaux publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, pour la construction d'une école professionnelle, est autorisé, Art. 2, — Le directeur du service des travaux publics et le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.H.

SIRIEX